



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Reglementation

Question écrite n° 267

Texte de la question

M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le fait que les hôtels sont théoriquement obligés de demander une pièce d'identité à leurs clients de nationalité étrangère mais pas à leurs clients français. Il souhaiterait qu'il lui indique de quelle manière les hôteliers doivent agir afin de faire la différence, notamment lorsque les clients concernés sont francophones. Il souhaiterait ainsi savoir si un hôtelier peut partir du principe que tout client est présumé de nationalité française ou si au contraire il est tenu de demander à chaque client s'il est bien de nationalité française.

Texte de la réponse

Les registres d'hôtel ont été supprimés par le décret n° 75-410 du 25 mai 1975. Ce texte a néanmoins fait subsister, à la charge des hôteliers, logeurs, loueurs de terrains de camping, l'obligation de faire remplir une fiche de renseignements à leurs clients étrangers. Cette modalité ne doit pas être confondue avec le contrôle d'identité, prévu par le code de procédure pénale, qui ne peut être diligent que par les seules autorités déterminées par la loi. L'obligation de renseignements de la fiche d'hôtel est, pour le client étranger, liée au contrat commercial qu'il a conclu avec l'hôtelier. Si tout responsable d'un établissement d'hébergement est habilité à solliciter de ses clients cette simple déclaration de nationalité et d'identité, il va de soi qu'il ne peut poursuivre une vérification au-delà d'un simple relevé à partir des documents d'identité produits. Le refus d'un client de souscrire à cette formalité ne peut avoir pour conséquence que la non-conclusion du contrat d'hébergement. Cette mesure s'applique à tous les non-nationaux, qu'ils soient ressortissants des États membres de la Communauté européenne ou des pays tiers. L'article 45 de la convention de Schengen a expressément prévu une obligation analogue à celle contenue dans notre droit interne. Tout responsable d'un lieu d'hébergement est donc fondé à demander à tous ses clients de justifier de leur nationalité. Dans la pratique, certains éléments objectifs tels que l'immatriculation étrangère du véhicule ou la langue étrangère du client peuvent, bien sûr, orienter un hôtelier. À l'occasion des contrôles d'identité, la Cour de cassation (arrêt Vuckovic et Bogdan, 25 avril 1986) a dégagé la notion « des éléments objectifs déduits de circonstances extérieures à la personne même de l'intéressé, de nature à faire apparaître sa qualité d'étranger ». Si le contexte de cette espèce est différent, cette jurisprudence permet, néanmoins, de déterminer ce que pourrait être, de la part d'un hôtelier, un comportement discriminatoire. Il va de soi, enfin, que des refus d'hébergement ou de certaines prestations ou toute attitude de discrimination fondées sur la nationalité étrangère d'un client tombent sous le coup de la loi pénale.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 267

Rubrique : Hotellerie et restauration

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 avril 1993, page 1255

Réponse publiée le : 28 juin 1993, page 1832